

Arrondissement de TOURS

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

N°2024/049

Séance du 27 novembre 2024

Nombre de Membres
en exercice : 9
Nombre de Membres
Titulaires présents : 7
Suppléants présents : 2

L'an deux mille vingt-quatre,
le 27 novembre 2024 à dix-huit heures,
le Comité syndical légalement convoqué le 19 novembre 2024, s'est
réuni au lieu habituel de ses séances, en mairie d'Azay-sur-Cher,
sous la présidence de M. Janick ALARY, Président.

Nombre de suffrages
exprimés : 9
Votes
Abstentions : 0
Contre : 0
Pour : 9

Membres titulaires présents :
Ms Janick ALARY, Gilles AUGEREAU, François CESSAC, Christian
ROCHE, Fabrice NAUDON, Francis BOUTIN et Mme Christine
SACRISTAIN.

Membres titulaires excusés avec remise de pouvoir :
M. Marc MIOT donne pouvoir à M. Claude DAMOTTE
M. Yves PETIBON donne pouvoir à M. Michel DESHOULIERES

Membres suppléants présents :
M. Claude DAMOTTE représentant M. Marc MIOT
M. Michel DESHOULIERES représentant M. Yves PETIBON

A été élue secrétaire de séance Mme Christine SACRISTAIN

Contrôle obligatoire des raccordements au réseau collectif d'assainissement à l'occasion
d'une mutation - Exclusivité des contrôles confiée au délégataire VEOLIA dans le cadre de la
mise en place du contrat de concession multiservices eau et assainissement, applicable à
compter du 1^{er} juillet 2024 - Application de l'exclusivité à compter du caractère exécutoire de
la présente délibération

Monsieur le Président rappelle que, par délibération n°2020-031 du 1^{er} décembre 2020, le
SIAEPA a mis en place le contrôle obligatoire des raccordements au réseau collectif à l'occasion
d'une mutation.

Il rappelle également à cette occasion le cadre réglementaire applicable.

L'article L 1331-1 du code de la santé publique impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

L'article L 1331-4 du code de la santé publique affirme pour sa part que « les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. Le SIAEPA en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

S'agissant de l'assainissement collectif, Le SIAEPA peut rendre obligatoire le contrôle de conformité lors des mutations pour s'assurer de la conformité des raccordements au réseau collectif. L'instauration d'un contrôle de conformité obligatoire pour l'assainissement collectif permet d'harmoniser les pratiques de contrôles lors des mutations.

Lors de la mise en application de ce contrôle obligatoire, le SIAEPA avait décidé de laisser à l'utilisateur le choix de son opérateur pour le contrôle. Cette situation a évolué depuis le 1^{er} juillet 2024, avec la mise en application du nouveau contrat de concession multiservices eau et assainissement confié au délégataire VEOLIA.

Ce contrat prévoit les dispositions suivantes (extraits de l'article 25 – partie assainissement) :

« A l'occasion de la cession d'un bien immobilier situé sur le périmètre de la concession, la collectivité ou le vendeur ou l'acheteur (éventuellement par l'intermédiaire d'un notaire) doit demander le contrôle de la conformité des rejets de la totalité des installations, tant intérieures qu'extérieures, de la propriété concernée, si le dernier contrôle date de plus de 36 mois [...]. Cette vérification est réalisée par le concessionnaire. Elle donne lieu à la production d'un certificat relatif à la conformité des branchements remis au demandeur et à la Collectivité. Le cas échéant, le certificat précise également les travaux de mise en conformité à réaliser ainsi que la possibilité, pour la collectivité, de majorer la redevance d'assainissement dans les conditions réglementaires. [...]. Le concessionnaire dispose d'un délai de 8 jours ouvrés maximum pour procéder au contrôle, à compter de la réception de la demande. [...]. Les modalités de mise en œuvre du contrôle de la conformité des rejets de la totalité des installations, tant intérieures qu'extérieures, d'une propriété cédée sont rappelées dans le règlement du service d'assainissement. [...]; A l'issue de chaque contrôle, le délégataire rédige un rapport de visite reprenant l'ensemble de ses observations et le transmet à la collectivité en un exemplaire papier et version informatique, à la fin de la campagne de contrôles. Selon les conclusions du contrôle, le délégataire prépare pour chaque rapport de visite :

- Soit un constat de conformité,
- Soit un constat motivé de non-conformité accompagné d'une mise en demeure de présenter des ouvrages conformes dans un délai de trois mois.

[...] En cas de non-conformité, le délégataire organise le contrôle de vérification des travaux de mise en conformité, à l'issue d'un délai de trois mois.

A l'issue de la seconde visite, si les travaux de mise en conformité n'ont pas été réalisés par le propriétaire, la redevance d'assainissement sera majorée de 100%, conformément à la délibération de la collectivité.

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi sur l'eau,
 Vu le code de l'urbanisme,
 Vu le règlement du service de l'assainissement,
 Considérant qu'il est important de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement notamment par le biais des contrôles de conformité,
 Considérant la nécessité d'harmoniser les pratiques entre assainissement non collectif et assainissement collectif,
 Considérant que le contrat de concession multiservices d'eau et d'assainissement contracté avec la société VEOLIA (délégataire) et applicable à compter du 1^{er} juillet 2024 confie l'exclusivité des contrôles des branchements au réseau d'assainissement collectif,
 Considérant qu'il convient de transcrire les dispositions prises par ce contrat par délibération du Comité syndical,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité des suffrages exprimés,

CONFIRME le caractère obligatoire du contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que de leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement au réseau d'assainissement ou susceptible de l'être ;

PRECISE qu'à compter du caractère exécutoire de la présente et jusqu'à la fin du contrat de concession multiservices (31.12.2035), lesdits contrôles sont confiés à titre exclusif au délégataire du contrat, la société VEOLIA, seule habilitée à réaliser valablement lesdits contrôles ;

La société VEOLIA produira au SIAEPA l'ensemble des copies de ces contrôles.

PRECISE que, conformément à l'article 6.4 du règlement du service d'assainissement « les contrôles de conformité des installations privées, effectués par l'exploitant du service à la demande des propriétaires ou de leurs notaires, sont facturés au demandeur selon le tarif indiqué en annexe au présent règlement de service ;

PRECISE que la durée de validité du contrôle effectué est de trois ans et qu'à l'occasion d'une nouvelle mutation intervenue après ce délai, il convient de procéder à un nouveau contrôle obligatoire ;

RAPPELLE qu'en cas de non-conformité, à l'issue de la seconde visite, si les travaux de mise en conformité n'ont pas été réalisés par le propriétaire, la redevance d'assainissement sera majorée de 100%.

Ampliation de cette délibération sera adressée à :

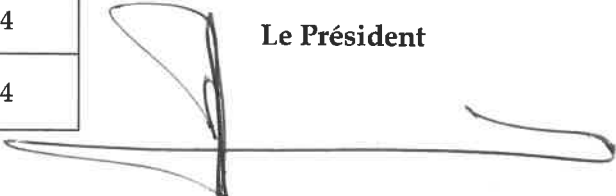
- *Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire*
- *La société VEOLIA*

<u>ACTE EXECUTOIRE</u>	
Transmis au représentant de l'Etat le	02/ 12 /2024
Reçu par le représentant de l'Etat le	02/ 12 /2024
Publié le	02/ 12 /2024

Pour extrait certifié conforme,

Azay-sur-Cher, le 02/12/2024

Le Président


Janick ALARY
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
d'ALIMENTATION en EAU POTABLE
et d'ASSAINISSEMENT
AZAY-SUR-CHER / VÉRETZ / LARÇAY